

3. Chacune des Parties conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi en matière de répartition de ressources entre les activités d'application du droit du travail se rapportant aux différents droits fondamentaux au travail énumérés aux sous-paragraphes 1(1) a) à d), pourvu que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et ces décisions ne soient pas incompatibles avec les obligations découlant du présent accord.

#### **ARTICLE 4 : Recours des parties privées**

Chacune des Parties veille à ce que toute personne ayant dans une affaire un intérêt reconnu par son droit du travail ait l'accès approprié à un tribunal administratif ou judiciaire habilité à donner effet aux droits en matière de travail de cette personne, y compris à accorder des redressements effectifs en cas de violation du droit du travail en question.

#### **ARTICLE 5 : Garanties procédurales**

1. Chacune des Parties veille à ce que les instances visées aux sous-paragraphes 3(1)b) et f) et à l'article 4 soient instruites d'une manière juste, équitable et transparente. À cette fin, elle fait en sorte que :

- a) les personnes qui conduisent de telles instances soient impartiales et indépendantes, et n'aient aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties à l'instance aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur les éléments d'information ou de preuve précités, et les décisions finales au fond soient consignées par écrit;
- d) les instances se déroulent en séance publique, sauf lorsque la loi et l'intérêt de l'administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les instances soient instruites gratuitement et promptement ou, à tout le moins, sans donner lieu à des frais ou à des délais déraisonnables, et les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.